

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0021 du 25/02/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0021, relative à la réalisation d'un projet d'espace de stationnement pour l'enseigne LIDL sur la commune de Pignans (83), déposée par LIDL, reçue le 24/01/2020 et considérée complète le 24/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un commerce LIDL, comprenant :

- la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol totale de 2481,5 m<sup>2</sup>, d'une surface de plancher de 2046,6 m<sup>2</sup>, incluant une surface de vente de 984 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une aire de stationnement et de voies de circulation sur une surface totale de 5582,5 m<sup>2</sup>, comprenant 134 places de stationnement ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 4474,7 m<sup>2</sup> et la plantation de 78 arbres ;
- l'installation de 532 panneaux solaires photovoltaïques sur le toit du bâtiment, sur une surface de 868 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de la commune en commerces et de proposer un magasin facilement accessible et attractif ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain en friche, aux abords de secteurs agricoles et de zones urbanisées ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- à environ 200 m du cours d'eau Saint-Pierre, identifié comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique printanier, qui a permis de mettre en évidence l'absence d'enjeux significatifs concernant la préservation de la faune et de la flore sur le site du projet ;
- un diagnostic paysager, afin de préciser les enjeux liés aux impacts visuels du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- tenir compte des enjeux liés à l'imperméabilisation, par la création d'un bassin de rétention et de noues ;
- prendre en considération l'insertion paysagère du projet, notamment par la plantation d'alignements d'arbres en bordure des aménagements prévus ;
- réaliser, au sein des espaces verts, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant :

- la biodiversité et les habitats naturels, compte tenu de sa localisation sur un terrain en friche aux abords de zones urbanisées et agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau Saint-Pierre et sa ripisylve, compte tenu de la présence d'une voie ferrée entre le site du projet et le cours d'eau ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'espace de stationnement pour l enseigne LIDL situé sur la commune de Pignans (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL .

Fait à Marseille, le 25/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

